



COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE
Département des Affaires économiques

PROJET
CODE PANAFRICAIN D'INVESTISSEMENTS

Projet, décembre 2016

Préambule

Les Etats membres,

RAPPELANT le Traité d'Abuja instituant la Communauté Economique Africaine et l'adoption de l'Agenda 2063 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine;

RECONNAISSANT la nécessité, pour tous les Etats membres de l'Union Africaine, de se doter d'un instrument global d'orientation relatif aux investissements ;

RECONNAISSANT l'importance grandissante du commerce et des investissements pour la croissance et le développement de l'Afrique ;

AFFIRMANT l'aspiration des Etats membres à instaurer un climat favorable aux investissements et à accroître les échanges commerciaux ainsi que les investissements pour le développement à long terme ;

CONSIDERANT les objectifs de l'Union Africaine énoncés dans l'Acte constitutif visant à accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;

CONVAINCUS que la vision de l'intégration et le développement de l'Afrique nécessite le renforcement du marché régional, la création de richesses et la promotion de la concurrence par l'accroissement de la production, du commerce et des flux d'investissements dans les pays africains ;

CONSCIENTS de l'importance grandissante du développement et du renforcement des marchés financiers et des capitaux, ainsi que du rôle joué par les investissements et le secteur privé en matière de capacité de production, de croissance économique et de développement durable ;

DESIRANT promouvoir au sein des Etats membres un environnement propice au développement d'un secteur privé performant et dynamique qui facilite la création d'emplois, promeuve le transfert de technologie, soutienne la croissance économique à long terme et contribue efficacement à la lutte contre la pauvreté ;

RECONNAISSANT que les investissements et les activités liées au commerce constituent l'un des principaux canaux utilisés par les flux financiers illicites et que la corruption renforce ces fuites de capitaux, et **AFFIRMANT** leur volonté de promouvoir une absence totale de corruption en matière d'investissements ainsi que des régimes commerciaux, des législations et des réglementations renforçant la transparence et la responsabilité dans la gouvernance ;

RECONNAISSANT leur droit à réglementer toutes les activités liées aux investissements sur leurs territoires en vue d'atteindre les objectifs de politique nationale et de promouvoir le développement durable ;

CHERCHANT à atteindre un équilibre général entre les droits et obligations des Etats membres et ceux des investisseurs en vertu du présent Code ;

CONSCIENTS du rôle crucial des femmes et de la jeunesse dans le développement de l'Afrique ;

RAPPELANT que la libre circulation des personnes est un pilier fondamental de l'intégration africaine ;

RECONNAISSANT le rôle du Nouveau Partenariat Economique pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et les initiatives complémentaires régionales et internationales relatives au programme de transformation économique de l'Afrique ;

CONSCIENTS de la nécessité d'assurer la cohérence des politiques d'investissement à l'échelle nationale et continentale ;

TENANT COMPTE des différents accords régionaux sur les investissements à travers le continent ;

TENANT COMPTE des Objectifs de développement durable (ODD) et du Cadre de politique d'investissement au service du développement durable de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ;

TENANT COMPTE des obligations qui incombent à certains Etats membres en vertu des instruments internationaux pertinents ;

DETERMINE, par conséquent, à mettre en œuvre le présent Code panafricain d'investissement comme un instrument d'orientation ;

LES ETATS MEMBRES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objectif

L'objectif du présent Code est de promouvoir, de faciliter et de protéger les investissements qui favorisent le développement durable de chaque Etat membre, et en particulier celui dans lequel l'investissement est réalisé.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent Code s'applique, en tant qu'instrument d'orientation, à tous les Etats membres ainsi qu'aux investisseurs et à leurs investissements sur le territoire de ces Etats tels que définis par le présent Code.
2. Le présent Code définit les droits et obligations des Etats membres ainsi que des investisseurs, et les principes qui y sont énoncés.

Article 3

Relations avec d'autres accords sur les investissements

1. Le présent Code n'affecte pas les droits et obligations des Etats membres découlant de tout accord d'investissement existant.
2. Nonobstant l'alinéa 1, les Etats membres peuvent convenir de réviser le présent Code et le rendre contraignant afin qu'il remplace les traités bilatéraux d'investissement intra-africains (TBI) ou les chapitres consacrés aux investissements contenus dans les accords commerciaux intra-africains après un délai qu'ils déterminent ou après l'extinction de ces traités conformément à leurs dispositions pertinentes.
3. Les Etats membres et les Communautés Economiques Régionales (CER) tiennent compte autant que possible des dispositions du présent Code au moment de la conclusion de tout nouvel accord avec un pays tiers afin d'éviter tout conflit entre leurs obligations présentes ou futures en vertu du présent Code et celles découlant d'autres accords.

Article 4

Définitions

Aux fins du présent Code, sauf stipulation contraire:

1. « entreprise ou société » désigne toute entité dûment constituée en vertu du droit applicable d'un Etat membre à condition qu'elle mène une activité

commerciale substantielle dans l'Etat membre où elle est réalisée. Une activité commerciale substantielle nécessite un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances, y compris : (i) le montant de l'investissement dans l'Etat d'accueil, (ii) le nombre des emplois créés, (iii) son incidence sur la collectivité locale, et (iv) la durée pendant laquelle l'entreprise a été en activité ;

2. « Etat d'origine » désigne l'Etat membre d'où provient l'investissement ou l'investisseur ;
3. « Etat d'accueil » désigne l'Etat membre dans lequel est réalisé l'investissement ;
4. « investissement » désigne une entreprise ou une société, telle que définie à l'alinéa 1, qui est établie, acquise ou élargie par un investisseur, y compris par la constitution, le maintien ou l'acquisition d'actions, obligations ou autres titres de propriété de cette entreprise, à condition qu'elle soit établie ou acquise dans le respect du droit de l'Etat d'accueil. Une entreprise ou société peut posséder des biens tels que :
 - a) des actions, parts, obligations et autres formes de participation au capital de l'entreprise ou d'une autre entreprise ;
 - b) un titre de créance d'une autre entreprise ;
 - c) des prêts à une entreprise ;
 - d) des biens mobiliers et immobiliers et autres droits de propriété tels que des hypothèques, privilèges ou gages ;
 - e) des créances liquides ou créances contractuelles ayant une valeur financière ; ou
 - f) des droits d'auteur, savoir-faire, fonds de commerce, droits de propriété industrielle tels que des brevets, marques déposées, modèles industriels et appellations, dans la mesure où ils sont reconnus par le droit de l'Etat d'accueil.

Il est entendu que l'investissement n'inclut pas :

- i) les titres de créance établis par un gouvernement ou les prêts consentis à un gouvernement ;
- ii) les placements de portefeuille ;
- iii) les créances liquides découlant uniquement de contrats commerciaux de vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise située sur le territoire d'un Etat membre à une entreprise localisée dans un autre Etat membre, ou l'octroi de crédits en vertu d'une transaction commerciale, ou toutes autres créances qui n'impliquent pas les intérêts visés aux alinéas (a) à (g) ci-dessus ;

- iv) les investissements à caractère spéculatif ;
- v) les investissements dans tout secteur sensible pour le développement de l'Etat d'accueil ou qui peuvent avoir une incidence négative sur son économie ;
- vi) les activités commerciales.

Un investissement selon le présent Code doit présenter les caractéristiques suivantes : une activité commerciale substantielle conformément à l'alinéa 1, l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'espoir d'un gain ou d'un profit, la prise de risque, et une contribution significative au développement de l'Etat d'accueil.

Il est entendu que le processus d'établissement, d'acquisition et d'expansion en vertu du présent Code ne s'applique qu'à la phase de post-établissement.

- 5. « investisseur » désigne tout ressortissant, entreprise ou société d'un Etat membre, ou un ressortissant, une entreprise ou une société de tout autre pays qui a effectué un investissement dans un Etat membre ;
- 6. « liste des secteurs d'investissements programmés » désigne la liste des secteurs exclus des Etats membres ou toute autre liste soumise par les Etats membres le cas échéant ;
- 7. « Etat membre » désigne tout Etat membre tel que défini dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;
- 8. « mesures » désigne toute décision administrative, législative, judiciaire ou politique prise par l'Etat d'accueil concerné et ayant des répercussions sur un investissement sur son territoire ;
- 9. « ressortissant » désigne une personne physique qui est citoyen d'un Etat membre ;
- 10. « placement de portefeuille » désigne tout investissement réalisé par un investisseur qui possède moins de 10% des actions d'une société, ou d'une acquisition sur le marché boursier, et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité de diriger la société ou d'influencer sa gestion;
- 11. « agent public » désigne toute personne nommée ou élue exerçant des fonctions publiques de façon permanente ou temporaire. Ceci inclut les personnes qui travaillent pour un organe étatique, un organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale;
- 12. « contrat d'Etat » désigne un contrat conclu entre le gouvernement d'un Etat membre ou une collectivité territoriale d'une part, et un investisseur d'autre part ;

13. « pays tiers » désigne un Etat qui n'est pas membre de l'Union Africaine.

CHAPITRE 2

NORMES DE TRAITEMENT DES INVESTISSEURS ET DES INVESTISSEMENTS

Article 5

Admission et Etablissement

1. Chaque Etat membre promeut, encourage et facilite les investissements sur son territoire, et admet ces investissements conformément à sa législation et à sa réglementation.
2. Chaque Etat membre accorde aux investisseurs les droits d'entrée et d'établissement, conformément à sa législation et à sa réglementation, dans le but d'encourager la libre circulation des investissements dans la région.

Article 6

Incitation et soutien aux investissements

1. Les Etats membres peuvent mettre en place des mesures incitatives pour attirer des investissements. Ces incitations peuvent notamment inclure :
 - a) des incitations financières sous forme d'assurance des investissements, subventions ou prêts à taux réduits ;
 - b) des avantages fiscaux tels que des exonérations d'impôt, le statut d'industrie pionnière, et des taux d'imposition réduits ;
 - c) des subventions aux infrastructures ou services et des préférences commerciales ;
 - d) des incitations axées sur le développement, encourageant des régimes commerciaux préférentiels et des investisseurs spécifiques dans la région ;
 - e) des incitations en matière d'assistance technique et de transfert de technologie ;
 - f) des garanties d'investissement.
2. Les Etats membres peuvent harmoniser les incitations aux investissements qui représentent pour eux un intérêt stratégique ou qui sont prévues par les organes compétents de l'Union Africaine. Les Etats membres peuvent harmoniser les incitations conformément aux normes prescrites de temps en temps par les organes compétents de l'Union Africaine.

Article 7

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Etat membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout autre Etat membre ou pays tiers eu égard à la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre cession d'investissement.
2. Chaque Etat membre accorde aux investissements réalisés par les investisseurs d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements faits par des investisseurs de tout autre Etat membre ou pays tiers eu égard à la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre cession d'investissement.
3. Le concept de "circonstances analogues" requiert un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, y compris, notamment :
 - a) ses incidences sur les tiers et la collectivité locale ;
 - b) ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations ou le patrimoine commun de l'humanité ;
 - c) le secteur dans lequel l'investisseur opère ;
 - d) le but de la mesure en question ;
 - e) le processus réglementaire généralement appliqué par rapport à la mesure en question ;
 - f) la taille de l'entreprise ;
 - g) d'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur par rapport à la mesure en cause.

L'examen auquel il est fait référence dans le présent alinéa n'est pas limité à un seul facteur et aucun n'a de préséance sur les autres.

4. Il est entendu que le « traitement » auquel il est fait référence aux alinéas 1 et 2, n'inclut pas les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres traités. Les obligations de fond découlant d'autres traités ne constituent pas le « traitement » et ne peuvent donc pas donner lieu à une violation du présent article.

Article 8

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. Les Etats membres peuvent adopter des mesures qui dérogent au principe de

la nation la plus favorisée.

2. Toute mesure réglementaire prise par un Etat membre, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien être public comme la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas une violation du principe de la nation la plus favorisée.
3. Les mesures prises pour des raisons de sécurité nationale, d'intérêt public, de santé ou de moralité publiques ne sont pas considérées comme « un traitement moins favorable », au sens de l'article 7.
4. Le principe de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux secteurs exclus de la liste des secteurs d'investissement programmés d'un Etat membre.
5. Le principe de la nation la plus favorisée n'oblige pas un Etat membre à étendre aux investisseurs d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers l'avantage de tout traitement, préférence ou privilège contenu dans :
 - a) un accord existant ou futur de zone de libre-échange, d'union douanière, de marché commun ou tout accord international auquel l'Etat d'origine de l'investisseur n'est pas partie ; ou
 - b) tout accord international ou législation nationale portant entièrement ou principalement sur le régime fiscal.

Article 9 **Traitement national**

1. Un Etat membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à ses investisseurs nationaux en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre cession d'investissement.
2. Un Etat membre accorde aux investissements effectués par les investisseurs d'un autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements de ses investisseurs nationaux en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre cession d'investissement.
3. Le concept de "circonstances analogues" exige un examen global, au cas par cas des circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, y compris, notamment :
 - a) ses incidences sur les tiers et la collectivité locale ;
 - b) ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations ou le patrimoine commun de l'humanité ;
 - c) le secteur dans lequel l'investisseur est actif ;

- d) le but de la mesure en question ;
- e) le processus réglementaire généralement appliqué par rapport à la mesure en question ;
- f) la taille de l'entreprise ; et
- g) d'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur par rapport à la mesure en cause.

L'examen auquel il est fait référence dans le présent alinéa ne sera pas limité à un seul facteur et aucun n'aura de préséance sur les autres.

Article 10 **Exceptions au traitement national**

1. Les Etats membres peuvent adopter des mesures dérogeant au principe de traitement national à condition que ces mesures ne soient pas arbitraires.
2. Toute mesure réglementaire prise par un Etat membre, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien-être public comme les intérêts nationaux, la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas une violation du principe de traitement national.
3. Les Etats membres peuvent, conformément à leur législation nationale respective, accorder un traitement préférentiel spécifiquement à certains investissements et investisseurs afin de réaliser leurs objectifs de développement national.
4. Un Etat membre se réserve le droit de refuser qu'un investisseur bénéficie du présent Code, et d'accorder un traitement différencié à n'importe quel investisseur et investissement dans les cas, non exhaustifs, où :
 - a) l'investisseur n'a pas une activité importante dans l'Etat membre ; ou
 - b) l'investisseur exerce des activités préjudiciables aux intérêts économiques des Etats membres.
5. Un Etat membre peut refuser d'accorder un traitement national si des avantages sont exclusivement réservés à ses ressortissants dans le cadre de ses programmes de développement national ou, le cas échéant, de sa liste des secteurs d'investissement programmés.
6. Le principe de traitement national ne s'applique pas :
 - a) aux subventions ou contributions octroyées à un gouvernement ou une entreprise d'Etat, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental ; ou
 - b) aux mesures fiscales visant à assurer la perception effective des impôts,

sauf là où ces mesures entraînent une discrimination arbitraire.

7. Conformément à leurs législations et réglementations nationales, les Etats membres peuvent accorder un traitement plus favorable aux personnes, groupes ou régions défavorisés pour répondre à leurs besoins internes.
8. L'application de ces exceptions ne confère pas à l'investisseur un droit à une indemnisation pour tout désavantage concurrentiel qu'il pourrait subir.

Article 11 **Expropriation et Indemnisation**

1. Les investissements effectués dans les Etats membres ne sont pas nationalisés ni expropriés ou soumis à des mesures à effets équivalents à la nationalisation ou l'expropriation, sauf si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :
 - a) intérêt public lié aux besoins internes de l'Etat membre en question ;
 - b) non-discrimination ;
 - c) moyennant une indemnisation adéquate ;
 - d) conformément à une procédure légale.
2. L'investisseur en cause a le droit, en vertu de la législation de l'Etat membre qui l'a exproprié, à un examen rapide de son cas et de l'évaluation de son investissement, par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de l'Etat membre en question, conformément à la procédure prévue par la législation dudit Etat.
3. Toute mesure réglementaire non-discriminatoire prise par un Etat membre, conçue et appliquée en vue de protéger ou d'atteindre des objectifs légitimes de bien-être public comme la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte au titre du présent Code.
4. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement aux droits de propriété intellectuelle, ni à la création, à la limitation et à la révocation de droits de propriété intellectuelle, pour autant que soient respectées les accords internationaux applicables en matière de propriété intellectuelle.

Article 12 **Détermination de la valeur de l'indemnité**

1. L'indemnité appropriée est normalement évaluée par rapport à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant la date d'expropriation et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. En aucun cas la date d'évaluation ne pourra être reportée à une date ultérieure. Le calcul de

la juste valeur marchande exclura tout préjudice indirect ou immatériel ou les profits spéculatifs ou exceptionnels allégués par l'investisseur, y compris les dommages moraux et la perte de clientèle.

2. Le cas échéant, l'évaluation de l'indemnité juste et appropriée recherchera un équilibre équitable entre l'intérêt public et l'intérêt de l'investisseur concerné, en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes, l'usage actuel et passé du bien, l'histoire de son acquisition, l'ampleur du profit réalisé par l'investisseur étranger à travers l'investissement, et la durée de l'investissement.
3. Si l'indemnité n'est pas versée dans les six (6) mois à compter de sa date d'évaluation, elle comprendra après cette date des intérêts simples calculés au taux commercial normal tel que défini le cas échéant au niveau national de l'Etat d'accueil.
4. Le paiement sera effectué en une devise librement convertible.

Article 13 **Guerre et troubles civils**

Les investisseurs qui subissent sur le territoire d'un Etat membres un préjudice en rapport avec leurs investissements à la suite du déclenchement d'hostilités ou d'un état d'urgence national, tel qu'une révolte, une insurrection ou des émeutes, se verront accorder un traitement non-discriminatoire quant aux mesures que l'Etat membres concerné adopte notamment la restitution, l'indemnisation, ou toute autre contrepartie.

Article 14 **Exceptions Générales**

1. Le présent Code n'empêchera aucun Etat membre d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures liées à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale et végétale, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou à la protection de ses intérêts de sécurité nationale, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des investisseurs se trouvant dans des circonstances analogues soit une restriction déguisée des flux d'investissements.
2. Les Etats membres ne seront pas tenus de modifier ou d'assouplir leurs mesures de protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale afin d'encourager les investissements.
3. Tout Etat membre intéressé peut demander des informations sur les motivations des mesures prises en vertu de l'alinéa 1. L'Etat membre prenant de telles mesures répondra à la demande d'information dans un délai de trois mois.

Article 15

Transferts de Fonds

1. Les Etats membres permettront, sous réserve de leur législation nationale, que tous les transferts liés à un investissement soient effectués librement et sans délai. Ces transferts peuvent inclure :
 - a) les bénéfices, gains en capital, dividendes, redevances, intérêts et autres revenus issus de l'investissement ;
 - b) le produit de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
 - c) les remboursements effectués au titre d'une convention de prêt liée à l'investissement ;
 - d) les droits de licence liés à l'investissement ;
 - e) les paiements relatifs à l'assistance technique, au service technique et aux frais de gestion ;
 - f) les paiements relatifs à l'adjudication de projets ;
 - g) les revenus des ressortissants d'un Etat membre travaillant dans le cadre d'un investissement sur le territoire d'un autre Etat membre ;
 - h) la compensation, restitution, indemnisation ou autre règlement au titre des investissements.

Article 16

Exceptions aux transferts de fonds

1. Un Etat membre pourra restreindre les transferts de fonds internationaux et les paiements relatifs à des transactions courantes liés aux investissements effectués sur son territoire conformément à sa législation et sa réglementation fiscales et financières.
2. Les exceptions aux transferts de fonds sont admises dans les conditions suivantes :
 - a) le capital ne peut être transféré qu'à l'issue d'une période de cinq ans après la pleine exploitation d'un investissement dans un Etat membre à moins que sa législation ne prévoit un traitement plus favorable ; ou
 - b) le produit de l'investissement peut être transféré un an après la réalisation de l'investissement sur le territoire d'un Etat membre à moins que sa législation ne prévoit un traitement plus favorable.
3. Un Etat membre peut empêcher un transfert d'une façon non-discriminatoire et conformément à sa législation en matière de :
 - a) faillite, insolvabilité ou autres procédures judiciaires visant à protéger les

- droits des créanciers ;
- b) infractions pénales ou administratives ; ou
 - c) exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.
4. Un Etat membre peut adopter ou maintenir des mesures dérogeant à ses obligations en matière d'opérations transfrontalières en capital :
- a) en cas de graves difficultés de balance des paiements et de difficultés financières externes ou de menace de telles difficultés ; ou
 - b) dans les cas où, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés de gestion macroéconomique, en particulier en matière de politiques monétaires et de change.
5. Les mesures visées à l'alinéa 4 sont rendues publiques, sont temporaires et annulées dès que les circonstances le permettent.

CHAPITRE 3 QUESTIONS LIEES AU DEVELOPPEMENT

Article 17 Prescriptions de résultats

1. Les Etats membres peuvent soutenir le développement d'industries locales, régionales et continentales qui assurent, notamment, des liens économiques en amont et en aval et permettent d'attirer les investissements et de créer des emplois sur leurs territoires.
2. Les Etats membres peuvent introduire des prescriptions de résultats pour encourager les investissements et le contenu local. Les mesures envisagées au titre du présent alinéa incluent notamment :
- a) des mesures visant à accorder un traitement préférentiel à toute entreprise éligible en vertu du droit interne d'un Etat membre afin de réaliser les objectifs de développement national ou régional ;
 - b) des mesures visant à soutenir les entrepreneurs locaux ;
 - c) des mesures visant à renforcer la capacité de production, le secteur de l'emploi, les ressources humaines et la formation, la recherche et le développement notamment en matière de nouvelles technologies, le transfert de technologie, l'innovation, et les autres avantages de l'investissement par l'utilisation de prescriptions imposées aux investisseurs ; et
 - d) des mesures visant à réduire les disparités économiques affectant certains

groupes ethniques ou culturels en raison de la discrimination ou de l'oppression de ces groupes avant l'adoption du présent Code.

Article 18

Listes des secteurs d'investissement programmés

1. Le processus d'harmonisation des régimes d'investissement entre les Etats membres se fait dans le respect des objectifs de politique nationale et du niveau de développement individuel des Etats membres. Ces Etats ont la flexibilité pour arrêter leur liste nationale des secteurs ouverts à l'investissement, en conformité avec leur niveau de développement.
2. Tout Etat membre peut également, dans le cadre de sa liste de secteurs d'investissements programmés, utiliser une classification plus détaillée subdivisée en sous-secteurs et/ou déterminer des segments de secteurs afin de clarifier la portée de ses engagements en vertu du présent Code.
3. Tout Etat membre peut, le cas échéant, soumettre une liste des secteurs d'investissement programmés qui sont exclus du principe de traitement national.
4. Les listes des secteurs d'investissement programmés font partie intégrante du présent Code et les Etats membres s'engagent à les respecter.

CHAPITRE 4

OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Article 19

Cadre relatif à la gouvernance d'entreprise

1. Les investissements doivent être conformes aux normes nationales et internationales de gouvernance d'entreprise dans le secteur concerné, en particulier en ce qui concerne la transparence et les pratiques comptables.
2. A cet égard, les Etats membres, les organismes publics et les entreprises sont encouragés à améliorer le cadre juridique, institutionnel et réglementaire relatif à la gouvernance d'entreprise tout en prenant en compte, entre autres, les préoccupations environnementales et éthiques.
3. Les investisseurs :
 - a) veillent au traitement équitable de tous les actionnaires, conformément à la législation nationale ;
 - b) encouragent une coopération active entre les entreprises et les actionnaires par la création de richesses, d'emplois et la viabilité d'entreprises financièrement saines ;
 - c) veillent à la diffusion précise et en temps utile de toutes les informations

concernant l'entreprise, y compris les informations sur la situation financière, les résultats, la propriété, la gouvernance de l'entreprise, les risques liés aux passifs environnementaux, et toute autre question, conformément à la réglementation et aux exigences pertinentes ; et

- d) veillent à la diffusion des informations relatives aux politiques en matière de ressources humaines telles que les programmes de développement des ressources humaines.

Article 20 **Obligations socio-politiques**

1. Les investisseurs doivent respecter des obligations socio-politiques, y compris, notamment :
 - a) le respect de la souveraineté, de la législation, de la réglementation et des pratiques administratives nationales ;
 - b) le respect des valeurs socio-culturelles ;
 - c) la non-ingérence dans les affaires politiques internes ;
 - d) la non-ingérence dans les relations intergouvernementales ; et
 - e) le respect du droit des travailleurs.
2. Les investisseurs n'influencent pas la nomination d'agents publics et ne financeront pas de partis politiques.
3. Les investisseurs s'abstiennent de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles et de tenter de réaliser des gains par des moyens illicites.

Article 21 **Corruption**

1. Les investisseurs n'offrent, ne promettent ou n'octroient aucun avantage illégal ou indu ni don de nature pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public d'un Etat membre, à un membre de sa famille, à l'un de ses associés ou à toute autre personne afin que cet agent ou un tiers agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles.
2. Les investisseurs n'apporteront pas leur concours ou assistance à une entente en vue de commettre ou d'autoriser des actes de corruption.

Article 22 **Responsabilité sociale des entreprises**

1. Les investisseurs veillent au respect de la législation, de la réglementation, des directives administratives et des politiques de l'Etat d'accueil.

2. Les investisseurs cherchant à atteindre leurs objectifs économiques, s'assurent que ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les objectifs de développement social et économique des Etats d'accueil et sont sensibles à ces objectifs.
3. Les investisseurs contribuent au progrès économique, social et environnemental dans le but de réaliser le développement durable des Etats d'accueil.

Article 23

Obligations relatives à l'utilisation des ressources naturelles

1. Les investisseurs ne doivent pas exploiter ou utiliser les ressources naturelles locales au détriment des droits et intérêts de l'Etat d'accueil.
2. Les investisseurs veillent au respect des droits des populations locales, et évitent les pratiques d'accaparement des terres, préjudiciables à ces communautés.

Article 24

Ethique commerciale et Droits Humains

Les principes suivants doivent guider les investisseurs en matière de respect de l'éthique commerciale et des droits humains :

- a) promouvoir et respecter la protection des droits humains internationalement reconnus ;
- b) veiller à ne pas être complices de violations des droits humains ;
- c) éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris l'abolition effective du travail des enfants ;
- d) éliminer la discrimination en matière d'emploi et dans la vie professionnelle ; et
- e) veiller à un partage équitable des richesses issues des investissements.

CHAPITRE 5

QUESTIONS LIEES AUX INVESTISSEMENTS

Article 25

Propriété intellectuelle et savoir traditionnel

1. Chaque Etat membre veille à garantir le respect des droits de propriété intellectuelle sur son territoire conformément aux droits et obligations découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC) et d'autres instruments internationaux pertinents.
2. Les Etats membres peuvent prévoir des exceptions aux droits exclusifs

conférés par un droit de propriété intellectuelle, et permettre son utilisation sans l'autorisation de son titulaire, y compris par le gouvernement ou par des tiers autorisés par le gouvernement.

3. Les Etats membres et les investisseurs doivent, conformément aux normes internationales généralement acceptées et aux meilleures pratiques, protéger les systèmes de connaissance traditionnelle et les expressions culturelles ainsi que les ressources génétiques recherchés, utilisés, ou exploités par les investisseurs, ou qui sont pertinents pour leurs contrats, pratiques et autres opérations dans les Etats membres.
4. Les Etats membres s'engagent à prévoir, dans le cadre de leur législation nationale, des conditions de délivrance de brevets relatifs au matériel biologique ou au savoir traditionnel ou folklore et à la protection des communautés locales dans ces Etats membres.

Article 26 **Contrats d'Etat**

1. Les contrats d'Etat doivent être négociés et mis en œuvre, sous réserve du droit national, dans une perspective de soutien mutuel et de respect, en tenant compte des objectifs légitimes de développement des Etats membres tels qu'énoncés dans leurs politiques d'investissement tout en prenant dûment en considération les droits et intérêts des investisseurs.
2. Les Etats membres peuvent définir des seuils pour le montant des appels d'offre et projets d'achat, ainsi que des secteurs et sous-secteurs limités au profit exclusif des fournisseurs locaux, particulièrement les petites et moyennes entreprises, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à supprimer ou à compromettre les avantages d'autres Etats membres aux termes du présent Code.

Article 27 **Partenariat public-privé**

Les Etats membres peuvent coopérer en matière de politiques encourageant et facilitant le recours au partenariat public-privé afin d'assurer leur développement.

Article 28 **Droit et politique de la concurrence**

Les Etats membres veillent :

- a) à la promotion, au maintien et à l'encouragement de la concurrence afin d'améliorer l'efficacité économique en matière d'investissement aux niveaux national et régional ;
- b. à l'interdiction de toute pratique anticoncurrentielle en matière d'investissements, qui empêche, restreint ou fausse la concurrence aux niveaux national et régional ; et

- c. à l'adoption et la mise en œuvre de règles claires et transparentes sur la concurrence afin d'accroître la capacité de l'économie régionale à attirer des investissements et d'en maximiser les profits.

Article 29 **Transfert de technologie**

1. Les Etats membres mettront en place des politiques visant à promouvoir et à encourager le transfert et l'acquisition de technologies appropriées.
2. Les investisseurs sont encouragés à adopter, au cours de leurs activités, des pratiques permettant le transfert et la diffusion rapide des technologies et du savoir-faire, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, dans des conditions raisonnables et d'une manière contribuant à la réalisation des objectifs de recherche et de développement de l'Etat d'accueil.
3. Les Etats membres coopèrent et facilitent le transfert international de technologie grâce à diverses mesures telles que :
 - a) l'accès aux informations disponibles concernant la description, l'emplacement et, autant que possible, le coût approximatif de la technologie ;
 - b) l'établissement ou le renforcement des centres de transfert de technologie ;
 - c) l'offre de formation en matière de recherche, d'ingénierie et de conception pour le personnel impliqué dans le développement des technologies nationales ou l'adaptation et l'utilisation des technologies transférées ;
 - d) l'offre d'assistance en matière d'élaboration et d'application de la législation et de la réglementation en vue de faciliter le transfert de technologie ;
 - e) l'octroi de crédits à des conditions préférentielles pour le financement et l'acquisition de biens d'équipement et de biens intermédiaires dans le contexte de projets de développement approuvés impliquant une opération de transfert de technologie ; et
 - f) l'assistance au développement de capacités technologiques des entreprises et de leur personnel.

Article 30 **Environnement et technologies**

1. Les Etats membres et les investisseurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir, faciliter et financer, en cas de besoin, le transfert ou l'accès à des technologies et un savoir-faire écologiquement rationnels, fondés sur les instruments internationaux pertinents, sans préjudice,

le cas échéant, de leurs droits et obligations aux termes de ces instruments. L'accès à ces technologies et leur transfert par les investisseurs se font aux conditions les plus favorables et équitables, y compris à des conditions concessionnelles et /ou préférentielles convenues, fondées sur les normes nationales et internationales applicables en matière de transfert de technologies respectueuses de l'environnement.

2. Les investisseurs sont encouragés à fournir des ressources financières adéquates, y compris pour le transfert de technologie, nécessaires à la mise en œuvre de mesures visant à aider les Etats membres particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour faire face aux coûts d'adaptation ou d'atténuation desdits effets.

Article 31 **Droit et politique bancaires**

Afin de faciliter les flux d'investissements, les Etats membres sont encouragés à créer un cadre de coopération et de coordination entre les banques nationales centrales en matière de surveillance et de contrôle bancaires en vue de :

- a) promouvoir l'identification, la mesure et la gestion des risques bancaires, y compris les risques systémiques ;
- b) intégrer les systèmes de paiement ; et
- c) échanger des informations concernant la protection des déposants, la lutte contre le blanchiment d'argent, la cybercriminalité et le financement du terrorisme.

Article 32 **Contrôles des changes**

1. Les investisseurs jouissent d'un libre accès au marché des changes conformément à la législation, à la réglementation et aux politiques monétaires applicables des Etats membres.
2. Chaque Etat membre autorise que des transferts soient effectués en devises convertibles au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.
3. Sauf s'il en a été convenu autrement avec l'investisseur, les transferts se font dans n'importe quelle devise convertible au taux de change applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 33 **Mesures prudentielles**

En cas de graves difficultés de la balance des paiements et de difficultés financières externes ou de menace de telles difficultés, un Etat membre peut adopter ou maintenir des restrictions aux investissements conformément aux dispositions du présent Code.

Ces mesures seront temporaires et progressivement supprimées au fur et à mesure que les circonstances initiales y ayant donné lieu évoluent.

Article 34
Questions liées au travail

1. Les Etats membres ne doivent pas encourager l'investissement en assouplissant leur droit du travail. Par conséquent, chaque Etat membre veille à ne pas renoncer ou déroger à cette législation afin d'encourager l'établissement, le maintien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.
2. A cet égard, les investisseurs peuvent :
 - a) consulter les autorités de l'Etat d'accueil et les organisations patronales et syndicales nationales afin de préserver l'adéquation entre les plans de main-d'œuvre et les politiques nationales de développement social, en vue d'optimiser le recours à la main-d'œuvre locale et sous-régionale, et dans le but d'assurer l'emploi ou réduire le chômage ;
 - b) assurer l'emploi et la promotion des ressortissants de l'Etat d'accueil ;
 - c) recourir à des technologies créatrices d'emplois ; et
 - d) promouvoir l'emploi dans les Etats membres en concluant des contrats d'approvisionnement avec les entreprises locales et en privilégiant, autant que possible, l'utilisation et la transformation des matières premières locales.
3. Les investisseurs veillent au respect des conventions internationales et des politiques existantes en matière de travail ; ils s'engagent en particulier à ne recourir à aucune forme de travail des enfants et soutiennent les initiatives en faveur de l'élimination du travail des enfants et du travail forcé ou obligatoire dans les Etats membres.

Article 35
Travailleurs étrangers et obligation de visa

1. Les Etats membres peuvent faciliter l'octroi de visas et de permis aux travailleurs étrangers, employés et consultants désignés par l'investisseur pour aider à la gestion de l'entreprise et fournir des services à l'investisseur, conformément au droit national applicable. Aucun travailleur étranger, employé ou consultant n'est exonéré de l'impôt sur le revenu ou des cotisations de sécurité sociale conformément aux conditions prévues par la législation nationale, le cas échéant, dans les Etats membres.
2. Concernant la gestion et l'exploitation de l'investissement dans l'Etat d'accueil, les investisseurs et les membres de la communauté des affaires peuvent jouir d'un traitement accéléré de leurs demandes de visas et de la délivrance de ceux-ci.

Article 36
Développement des ressources humaines

1. Les Etats membres peuvent élaborer des politiques nationales afin d'inciter les investisseurs à développer des capacités humaines et de main-d'œuvre. Ces politiques peuvent comprendre des mesures encourageant les employeurs à investir dans la formation, le renforcement des capacités et le transfert des connaissances.
2. Les Etats membres doivent mettre en œuvre des politiques nationales qui accordent une attention particulière aux besoins spécifiques de la jeunesse, des femmes et d'autres groupes vulnérables.
3. Les Etats membres doivent élaborer des politiques de reconnaissance mutuelle des certificats et diplômes.

Article 37
Environnement

1. Les Etats membres veillent à ce que leurs législations et réglementations assurent la protection de l'environnement.
2. A cet égard, les Etats membres s'engagent à ne pas encourager l'investissement en assouplissant ou en renonçant à la législation nationale en matière d'environnement. Si un Etat membre considère qu'un autre Etat membre a encouragé un tel assouplissement ou dérogation, il peut le consulter afin d'éviter un tel encouragement.
3. Les investisseurs doivent respecter l'environnement dans l'exercice de leurs activités et, le cas échéant, prendre les mesures adéquates pour réparer autant que possible les dommages causés.
4. Les Etats membres et les investisseurs doivent effectuer des évaluations de l'impact environnemental (EIE) de leurs investissements.

Article 38
Diversité culturelle

Les Etats membres peuvent adopter des politiques sur la diversité culturelle et linguistique en vue de promouvoir les investissements.

Article 39
Fiscalité

1. Le présent Code ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats membres en vertu des accords relatifs à la double imposition.
2. Les Etats membres sont invités à mettre en place des mesures destinées à

assurer la transparence, la simplification et la régularité des procédures ainsi que la bonne gouvernance dans leurs législations et réglementations fiscales.

3. Pour encourager le mouvement des investissements, les Etats membres peuvent conclure entre eux des accords préventifs de la double imposition.
4. Les Communautés Economiques Régionales peuvent mettre en place un réseau global d'accords préventifs de la double imposition.

Article 40
Protection des consommateurs

1. Les Etats membres et les investisseurs prendront des mesures visant à protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs ainsi que leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.
2. Les investisseurs doivent adopter des pratiques loyales en matière de marketing, de commercialisation et de publicité lorsqu'ils traitent avec les consommateurs, et veiller à la sécurité et à la qualité de leurs biens et services.

CHAPITRE 6
REGLEMENT DE DIFFERENDS

Article 41
Différends entre Etats membres

Les Etats membres sont encouragés, dans un premier temps, à résoudre leurs différends concernant l'interprétation et l'application du présent Code par voie de consultations, négociations ou médiation.

1. Lorsque les parties conviennent de recourir à l'arbitrage, celui-ci sera mené par tout centre africain public ou centre africain alternatif de résolution de différends.
2. Si le différend ne peut être réglé par aucune des voies proposées à l'alinéa 1 au terme d'un délai de six (6) mois, l'une des parties au différend peut le soumettre à la Cour Africaine de Justice dont la décision sera définitive et obligatoire.

Article 42
Différends entre investisseur et Etat

1. Les Etats membres peuvent, en conformité avec leurs politiques nationales, accepter d'utiliser les mécanismes de règlement de différends entre investisseur et Etat. Au cas où ce mécanisme est accepté, la procédure suivante s'applique :

- a) Les différends entre les investisseurs et les Etats membres relatifs aux accords spécifiques régissant leurs relations seront réglés conformément à ces accords.
 - b) Lorsqu'un différend survient entre un investisseur et un Etat membre concernant un investissement aux termes du présent Code, l'investisseur et l'Etat membre s'efforcent, dans un premier temps, de le résoudre pendant une période maximum de six (6) mois, par voie de consultations et de négociations, pouvant inclure le recours à la médiation non contraignante d'une tierce partie ou d'autres mécanismes.
 - c) Si les consultations échouent, le différend peut être soumis à l'arbitrage, sous réserve des lois applicables de l'Etat d'accueil et/ou de l'accord des parties ainsi que de l'épuisement des voies de recours internes.
 - d) Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'alinéa 3, l'arbitrage peut être mené par tout centre africain public ou privé de résolution des différends. L'arbitrage est régi par les règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).
2. Une fois que le différend est porté devant une instance donnée de règlement de différends, seule celle-ci peut en connaître. Les décisions de cette instance sont définitives.

Article 43

Demandes reconventionnelles par les Etats membres

1. Lorsqu'un État membre soutient, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends prévue par le présent Code, qu'un investisseur ou son investissement ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu du présent Code ou d'autres règles et principes pertinents du droit national et international, l'organe compétent saisi du différend examine si la violation est avérée et pertinente à l'égard des questions dont il est saisi, et si tel est le cas, se prononce sur ses effets atténuants ou compensatoires sur le fond de la demande ou, le cas échéant, sur les dommages-intérêts accordés.
2. Un Etat membre peut saisir n'importe quel organe compétent en vertu du présent Code d'une demande reconventionnelle contre un investisseur en dommages-intérêts ou autre forme de réparation résultant de la violation alléguée du Code.

Article 44

Droit applicable

Toute demande ou tout différend découlant du présent Code est réglé conformément aux dispositions de ce Code et aux règles ou principes du droit national, régional et international pertinents.

CHAPITRE 7

QUESTIONS DE PROCEDURE ET DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS

Article 45

Mise en œuvre

1. Les Etats membres adoptent les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre des règles édictées par le présent Code.
2. Les Etats membres coopèrent entre eux pour régler tout obstacle entravant la mise en œuvre des règles édictées par le présent Code.
3. Les Etats membres publient toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou affectent la mise en œuvre des règles édictées par le présent Code.
4. Les Etats membres sont invités à répondre promptement à toute demande d'information spécifique émanant d'autres Etats membres concernant les mesures liées aux investissements au titre du présent Code.
5. Afin d'assurer la participation de tous les Etats membres à la mise en œuvre du présent Code, il est prévu une période transitoire de flexibilité leur permettant de répondre aux besoins de développement et autres problèmes économiques auxquels ils sont confrontés en vue de réduire les disparités dues aux effets de la mise en œuvre du présent Code.

Article 46

Coopération et assistance technique

Les Etats membres peuvent coopérer en matière de fourniture d'assistance technique afin de faciliter la mise en œuvre du présent Code.

Article 47

Rôle de la Commission de l'Union Africaine et des Communautés Economiques Régionales

1. La Commission de l'Union Africaine et les Communautés Economiques Régionales coopèrent en matière d'investissements et autres questions connexes.
2. La Commission de l'Union Africaine et les Communautés Economiques Régionales élaborent des programmes afin d'assister les Etats membres dans la promotion et la facilitation des investissements.

Article 48

Non rétroactivité

Le présent Code ne crée aucune obligation ou responsabilité rétroactives à la charge des Etats membres et des investisseurs.

Article 49
Amendement et révision

1. Les Etats membres peuvent soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Code.
2. Tout amendement ou révision est régi par les règles et procédures internes de la Commission de l'Union Africaine.

Article 50
Structure de mise en œuvre

La Commission de l'Union Africaine identifie et élabore les mécanismes appropriés afin d'assister les Etats membres à transposer les règles édictées par le présent Code dans leur droit national et les accords internationaux d'investissement.

Article 51
Adoption et Publication

1. Le présent Code prend effet après son adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine.
2. Le présent Code est publié par la Commission de l'Union Africaine, conformément à ses règles et procédures internes pertinentes.
3. Le présent Code est publié dans les langues officielles de l'Union Africaine : l'Arabe, l'Anglais, le Français et le Portugais.

Article 52
Texte authentique

1. L'original du présent Code a été établi en Anglais.
2. Le présent Code est établi en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi.